

REQUISITION  
a fin  
D'EMPRISONNEMENT  
pour la servitude pénale subsidiaire  
et la contrainte par corps.

Tribunal de Résidence .2  
Conseil de guerre

Evade

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de Résidence  
Conseil de guerre de .....

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de Asa  
de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé Nguluru Onsi 2E 11.910.

condamné par jugement du

Tribunal de Résidence  
Conseil de guerre de .....

du 12/1/1951 19 , devenu irrévocable le

à ..... de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de ..... (ou) à 7 francs

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de 7 francs

montant des frais du procès (ou) à ..... de contrainte par

corps faute de verser la somme de ..... montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A Asuncion, le 1/3/ 19

L'Officier du Ministère Public,

Sous

Ruhengeri



9868

## REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. No 2054/B

Reg. du rôle. No \_\_\_\_\_

TRIBUNAL de Résidence

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de

Résidence

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Levallois,  
 de recevoir et emprisonner le nommé Ngalewa Onari alias Ngalewa déjà détenu pour autre cause RTIP 2397W  
RTIP 143210

condamné par jugement du Tribunal

en date du 14/9/51 195 devenu irrévocable leà 1 an de I.P.P.du chef d' tentative de vol qualifiée.

195

Wa, le 14/9/ 195

L'Officier du ministère Public,

Bruo